

STATUTS du SUAPS de L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Service **U**niversitaire des **A**ctivités **P**hysiques et **S**portives

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 123-6, L. 841-1 et D. 714-41 à D. 714-53 ;

Vu les statuts de l'Université.

A titre liminaire il est entendu que les termes « *étudiant* », « *enseignant* », « *directeur* », « *président* », utilisés sont génériques et désignent tout à la fois les personnes de sexe féminin et masculin.

TITRE I - MISSIONS

Conformément à l'article D. 714-42 du Code de l'éducation :

Le service universitaire ou interuniversitaire participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des universités dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs des établissements.

A ce titre, il exerce principalement les missions suivantes :

- 1° Il organise, développe et encadre les activités physiques et sportives des étudiants et stagiaires. Ces activités sont également proposées aux personnels de l'Université exclusivement ;
- 2° Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- 3° Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
- 4° Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- 5° Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- 6° Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiants. Il informe sur les risques sportifs ;
- 7° Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- 8° Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

TITRE II – ORGANISATION

A) La direction :

Le service universitaire des activités physiques et sportives est dirigé par un Directeur, enseignant d'EPS en fonction dans le SUAPS.

1) Nomination :

Le Directeur est nommé pour quatre ans, renouvelable une fois, par le Président de l'Université sur proposition du Conseil des Sports. Le cas échéant, un Directeur Adjoint peut être nommé dans les mêmes conditions.

La proposition du Conseil des Sports est recueillie à l'issue d'un scrutin acquis au premier tour à la majorité absolue de ses membres ou au second tour à la majorité relative.

2) Missions :

Sous l'autorité du Président de l'Université, le Directeur du SUAPS met en œuvre la politique de l'établissement et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'Université ou des établissements partenaires, sur toutes questions concernant les activités physiques et sportives.

Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service.

Il prépare les délibérations du Conseil des Sports et assure leur exécution.

Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au Conseil des Sports, à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire. Ce rapport est transmis au Président de l'Université.

Il assure la gestion des équipements sportifs appartenant à l'Université. Ces équipements peuvent être ouverts, par voie de convention, à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels. Il fixe l'ordre de priorité des utilisateurs, et leur attribue les créneaux. Il établit les conventions de mise à disposition des équipements.

Il a la responsabilité de l'ordre dans les locaux et sur les terrains affectés au SUAPS, et en assure donc la surveillance et la sécurité par délégation du Président de l'Université.

Il représente l'Université auprès des différents partenaires extra-universitaires pour l'utilisation des installations sportives.

Il prépare le budget du service qui est un élément du budget général de l'Université, informe le Conseil des Sports de sa ventilation et l'exécute en qualité d'ordonnateur délégué.

B) Le Conseil des Sports :

1) Compétences :

Le Conseil des Sports élabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'Université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives.

Il propose les modifications et adopte les statuts élaborés par le Directeur du SUAPS.

Il propose les modifications et adopte le règlement intérieur du service élaboré par le Directeur. Il définit le coût de location des installations, des frais d'adhésion aux activités et de participation aux stages proposés par le SUAPS ; tarifs soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le Conseil d'Administration de l'Université ou par le Conseil d'Administration de l'Université de rattachement du service.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'Université ou des établissements partenaires sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

2) Composition :

Le Conseil des Sports est présidé par le Président de l'Université ou le Vice-Président délégué à la vie de campus.

Le Conseil des Sports est composé comme suit :

- **Le Collège de la communauté étudiante : 6 membres**
 - Le Vice-Président étudiant de l'Université ;
 - Le Président du Bureau de la Vie Étudiante ;
 - Deux étudiants membres de l'Association Sportive de l'Université de Limoges (ASUL) et/ou sportifs de haut niveau ; désignés par le Directeur du SUAPS sur appel à candidature ou élus au sein de la CFVU (si plusieurs candidats) ;
 - Deux élus étudiants (1 de la CFVU et 1 du CROUS) ; désignés par le Directeur du SUAPS sur appel à candidature ou élus au sein de la CFVU (si plusieurs candidats) ;

- **Le Collège des personnels et représentants de l'Université de Limoges : 13 membres**
 - Le Président de l'Université de Limoges ;
 - Le Vice-Président délégué à la vie de campus ;
 - Le Directeur du SUAPS ;
 - Le Directeur du STAPS ;
 - Sept enseignants d'EPS titulaires du SUAPS ;
 - Un personnel administratif du SUAPS ;
 - Un personnel technique du SUAPS.

- **Les personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences : 5 membres**
 - Le Recteur ou son représentant (IA-IPR EPS) ;
 - Le Maire de la ville de Limoges ou son représentant ;
 - Le Président de région ou son représentant ;
 - Le Directeur ou la Directrice de la DRAJES Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
 - Le Président du département ou son représentant.

- **Les membres invités siégeant sans droit de vote :**
 - Un représentant RH de l'Université de Limoges ;
 - Le responsable du bureau d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap ;
 - Un enseignant titulaire du département EPS de l'INSPE ;
 - Un enseignant titulaire du STAPS ;
 - Un enseignant d'EPS vacataire au SUAPS ;
 - Trois personnalités issues du monde socio-économique et du sport : le Directeur régional de la FFSU, le Président du CROS Nouvelle Aquitaine, le Président du LEC ou leurs représentants ;
 - Le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole ou son représentant ;
 - Un représentant du CROUS ;
 - Un représentant des usagers, membre du CA de l'université.

Tout membre empêché du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de son choix en remettant à celui-ci une procuration. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le Conseil peut, sur proposition du Président de l'Université ou du Vice-Président délégué à la vie de campus, inviter à participer au Conseil des Sports, sans voix délibérative et en fonction de l'ordre du jour, toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

3) Mandat des membres :

Le mandat des membres du Conseil des Sports est de quatre ans, renouvelables, à l'exception des étudiants qui sont élus pour 2 ans.

Le mandat des membres désignés court à compter de la date de délibération du Conseil d'Administration. Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit, ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

C) Le Comité de Suivi :

Comité consultatif, il se réunit une fois par an sur convocation du Président de l'Université ou du Directeur du SUAPS pour les questions relatives aux installations et au matériel pédagogique.

Il est composé :

- du Président de l'Université de Limoges ou son représentant ;
- du Directeur du SUAPS ou son représentant ;
- du gestionnaire ou responsable administratif et financier du SUAPS ;
- du Directeur du STAPS ou son représentant ;
- du Président de l'ASUL ou son représentant.

D) La Commission Pédagogique :

La Commission Pédagogique donne son avis sur le fonctionnement courant des activités physiques et sportives, des enseignements et des formations et décide de leurs modifications éventuelles. Elle traite les questions relatives aux fonctions exercées par les enseignants et enseignants-chercheurs. Elle se réunit au minimum cinq fois par an.

Elle est composée :

- du Directeur du SUAPS ;
- des enseignants du SUAPS ;
- du gestionnaire ou responsable administratif et financier du SUAPS.

TITRE III – ADOPTION – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du SUAPS sont adoptés par le Conseil des Sports à l'issue d'un scrutin acquis au premier tour à la majorité absolue de ses membres ou au second tour à la majorité relative.

Ils entrent en vigueur après l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université et leur transmission à l'autorité rectoriale.

Ils peuvent être modifiés sur proposition du Conseil des Sports.

L'entrée en vigueur des statuts modifiés s'effectue selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessus.